COMMUNE DE BAHO Département des Pyrénées-Orientales

ARG_2022_04

Arrêté portant des mesures d'extinction de l'éclairage public



ARRETÉ portant des mesures d'extinction de l'éclairage public sur le territoire communal de 23h à 05h

Le Maire de la commune de BAHO

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage; VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la décision prise par le conseil municipal lors de sa séance du 22 septembre 2022

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de BAHO sont modifiées à compter du 8 décembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont expérimentales jusqu'au 8 juin 2023. (Au terme de cette expérimentation, elles seront éventuellement reconduites par un nouvel arrêté.)

Article 2 : Sur la commune de BAHO, l'éclairage public sera éteint de tous les jours 23 h00 à 05h00.

Article 3 : Il pourra être momentanément remis en service en cas de nécessités, notamment techniques ou festives.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RF
Préfecture des PYRENEES ORIENTALES

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/12/2022
066-216600122-20221208-ARG_2022_04-AR

Article 5: Ampliation de cet arrêté sera transmise à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales et à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de St Estève.

Fait à Baho, le 8 décembre 2022

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le Maire, Patrick GCT

Le 08/12/2022

RF Préfecture des PYRENEES ORIENTALES

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/12/2022 066-216600122-20221208-ARG_2022_04-AR